



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le *Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)* du 30 janvier 2009 ;

Vu la *Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC)* du 05 juillet 1996 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte Additionnel N°07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection du Comité Inter-Etats des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) en Institution Spécialisée de l'UEAC ;

Vu la *Décision N°34/17-CEMAC-CPAC-CCE-SE* du 20 novembre 2017 portant nomination du Directeur Général du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) ;

Vu le *Règlement N°09/06-UEAC-144-CM-14* du 11 Mars 2006 portant adoption de la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique Centrale ;

Vu le *Règlement N°07/06-UEAC-144-CM-14* du 30 septembre 2013 portant organigramme du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale ;

Vu le *Règlement N°05/20-UEAC-CPAC-CM-35* du 08 septembre 2020 portant modifications et complétant certaines dispositions de l'organigramme du Comité Inter-Etats des pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) ;

Vu le *Règlement N°06/20-UEAC-CPAC-CM-35* du 08 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Commission sous régionale d'Homologation des Pesticides (CHP) ;

Vu la *Décision N°001/CEMAC/CPAC/DG/2019* du 02 janvier 2019 portant Fixation des frais d'examen des dossiers de demande d'homologation des pesticides au Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale ;

Vu la *Décision N°08/18/D/CA/CPAC-CEMAC/O-07* du 16 octobre 2018 portant Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CPAC ;

Soucieux de la protection de la santé humaine, animale, de l'environnement et de l'économie agricole en Afrique Centrale ;

Après avis de la Commission sous régionale d'Homologation des Pesticides (CHP) en sa Session du 1^{er} juin 2021 et des firmes phytopharmaceutiques représentées à l'atelier de sensibilisation des acteurs de la filière phytosanitaire sur le lancement effectif des homologations communes des pesticides en Afrique Centrale organisé du 25 au 26 août 2021 à Douala au Cameroun,

Adopte

La Décision dont la teneur suit

Article 1 : La présente Décision a pour objet de fixer les frais d'examen des dossiers de demande d'homologation d'un pesticide en application de l'article 30 de la Réglementation commune sur l'Homologation des Pesticides en Afrique Centrale.

Article 2 : Les frais d'examen des dossiers de demande d'homologation commune des pesticides en Afrique Centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : Cultures industrielles

I. CULTURES INDUSTRIELLES (Coton, canne à sucre, cacao, café, banane/plantain, riz, palmier à huile, etc.)		
N°	Types de demande	Frais (FCFA)
I.1.	Homologation d'un pesticide contenant une seule substance active	2 000 000
I.2.	Homologation d'un pesticide contenant plus d'une substance active	2 000 000+ 500 000 pour toute substance active supplémentaire
I.3.	Homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	1 000 000
I.4.	Homologation d'un dispositif de piégeage de masse	600 000
I.5.	Renouvellement d'homologation d'un pesticide contenant une ou plusieurs substances actives	1 500 000
I.6.	Renouvellement d'homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	700 000
I.7.	Renouvellement d'homologation d'un dispositif de piégeage de masse	400 000
I.8.	Recours d'homologation	1 000 000
I.9.	Passage de l'Autorisation Provisoire de Vente (APV) à l'homologation d'un pesticide contenant une ou plusieurs substances actives	1 000 000
I.10.	Passage de l'Autorisation Provisoire de Vente (APV) à l'homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	600 000
I.11.	Passage de l'Autorisation Provisoire de vente (APV) à l'homologation d'un dispositif de piégeage de masse	400 000
I.12.	Modification d'homologation/usage	600 000
I.13.	Modification de formulation	600 000
I.14.	Autres modifications : étiquette, emballage, nom commercial, représentant/distributeur en zone CEMAC, site de fabrication, LMR, transfert de propriétés, etc.	500 000
I.15.	Extension d'usage (culture/nuisible)	1 000 000
I.16.	Complément de dossier	200 000

Tableau n°2 : Cultures vivrières, horticoles, mineures et produits de santé publique

II. CULTURES VIVRIERES, HORTICOLES, MINEURES ET PRODUITS DE SANTE PUBLIQUE		
N°	Types de demande	Frais (FCFA)
II.1.	Homologation d'un pesticide contenant une seule substance active	1 000 000
II.2.	Homologation d'un pesticide contenant plus d'une substance active	1 000 000+ 500 000 pour toute substance active supplémentaire
II.3.	Homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	800 000
II.4.	Homologation d'un dispositif de piégeage de masse	500 000
II.5.	Renouvellement d'homologation d'un pesticide contenant une ou plusieurs substances actives	1 000 000
II.6.	Renouvellement d'homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	500 000
II.7.	Renouvellement d'homologation d'un dispositif de piégeage de masse	300 000
II.8.	Recours d'homologation	800 000
II.9.	Passage de l'Autorisation Provisoire de Vente (APV) à l'homologation d'un pesticide contenant une ou plusieurs substances actives	600 000
II.10.	Passage de l'Autorisation Provisoire de Vente (APV) à l'homologation d'un produit de type phéromone ou de tout autre produit de biocontrôle	600 000
II.11.	Passage de l'Autorisation Provisoire de vente (APV) à l'homologation d'un dispositif de piégeage de masse	400 000
II.12.	Modification d'homologation/usage	500 000
II.13.	Modification de formulation	500 000
II.14.	Autres modifications : étiquette, emballage, nom commercial, représentant/distributeur en zone CEMAC, site de fabrication, LMR, transfert de propriétés, etc.	400 000
II.15.	Extension d'usage (culture/nuisible)	500 000
II.16.	Complément de dossier	200 000



Tableau n°3 : Fertilisants et supports de cultures

III. FERTILISANTS ET SUPPORTS DE CULTURES		
N°	Types de demande	Frais (FCFA)
III.1.	Homologation de fertilisants et des supports de culture	600 000
III.2.	Recours d'homologation de fertilisants	400 000
III.3.	Renouvellement d'homologation	400 000
III.4.	Passage de l'Autorisation Provisoire de vente (APV) à l'homologation	400 000
III.5.	Modification d'homologation/usage	300 000
III.6.	Modification de formulation	300 000
III.7.	Autres modifications: (étiquette, emballage, nom commercial, représentant/distributeur en zone CEMAC, site de fabrication, transfert de propriétés, etc.)	200 000

Article 3 : Tout demandeur d'une homologation en urgence (session extraordinaire) devra supporter financièrement les coûts liés à la tenue de la session d'homologation. À cet effet, un devis lui sera adressé par le CPAC.

Article 4 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le **24 NOV 2021**

Le Président,



BAMBOT Grace Annih née MBONG